

FÉDÉRATION FRANÇAISE DU SPORT BOULES



COMITE BOULISTE DEPARTEMENTAL DE SEINE ET MARNE



REGLEMENT INTERIEUR

I - ADMINISTRATION GENERALE ET FONCTIONNEMENT -

ARTICLE 1- (Article 8 des Statuts)

Le Comité Bouliste Départemental Seine et Marne est administré par un COMITÉ DIRECTEUR de 12 membres élus pour quatre ans comprenant obligatoirement une ou plusieurs féminines.

ARTICLE 2- (Article 7 des Statuts)

2.1 - L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE se compose des représentants des Associations Sportives Boulistes affiliées à la F.F.S.B., y compris les Ententes Sportives Boulistes et les Centres de Formation Bouliste autonomes.

Ces représentants sont les électeurs: disposent à l'Assemblée Générale d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre *réel* de licences délivrées dans les A.S.B. la saison précédente, selon le barème suivant:

- 10 licenciés ou moins : 1 voix
- de 11 à 20 licenciés : 2 voix
- de 21 à 50 licenciés : 3 voix
- Au-delà de 50 licenciés : 1 voix supplémentaire par 50 ou fraction de 50.

Les résolutions sont prises à la majorité des suffrages valablement exprimés, avec voix prépondérante du Président en cas d'égalité.

Les abstentions et les votes nuls ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Le vote par procuration est autorisé sous réserve d'un maximum de deux mandats écrits par personne.

Généralement, le vote se fait à main levée en comptabilisant le nombre de voix, sauf si le scrutin secret est demandé par le président ou le quart des membres, représentant au moins le quart des voix.

Pour les élections de personnes, le vote est toujours secret.

Les membres sortants sont rééligibles.

2.2 - L'Assemblée Générale devra se réunir dans les trois mois qui suivent le début de l'année sportive. Les convocations devront être envoyées un mois avant la date fixée pour l'Assemblée Générale.

2.3 - EN CAS D'ÉLECTION :

Il est procédé à l'élection des membres du COMITÉ DIRECTEUR

- **est éligible** toute personne majeure, titulaire de la licence *compétition* F.F.S.B. établie depuis plus d'un an, au millésime de l'année, et à jour de ses cotisations;

- **l'appel de candidatures** pour le COMITÉ DIRECTEUR devra être effectué au moins un mois avant la date de l'Assemblée Générale ;

- **les déclarations de candidatures** devront parvenir au C.B.D. (après visa et tampon de l'A.S.B.), au moins huit jours avant la date de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 3

Choisi parmi les membres du Comité de Direction, le **PRESIDENT** est élu par l'Assemblée Générale.

*Nul ne peut être élu président du C.B.D. si les dispositions des articles 10.1 et 10.4 des statuts, relatifs au cumul de fonctions importantes ne sont pas respectées ; le **Président du C.B.D. ne pourra être également Président d'une A.S.B. ou d'une E.S.B.***

Le comité directeur élit ensuite en son sein **UN BUREAU EXECUTIF DEPARTEMENTAL** comprenant un Président délégué, des Vice Présidents, un Secrétaire Général, un Trésorier Général, un Secrétaire Adjoint et un Trésorier Adjoint.

ARTICLE 4

LE PRÉSIDENT dirige les travaux du Bureau **Exécutif**, du Comité de Direction et des Assemblées Générales.

Le Président délégué et les Vice Présidents secondent le Président dans toutes ses fonctions et le représentent en cas d'empêchement.

ARTICLE 5

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL est chargé de la tenue des registres des Procès-verbaux, de la correspondance, des convocations, de la maintenance des archives.

Lors de l'Assemblée Générale, il présente le rapport moral établi en collaboration avec les autres membres du Comité Directeur.

De plus, le C.B.D. étant informatisé, il est chargé en relation directe avec la F.F.S.B. :

- du fichier des Instances (Secteurs, A.S.B., E.S.B., C.F.B.) affiliées avec les indications relatives à leurs responsables;
- du fichier des licenciés de toutes les divisions (adresse, âge, ...);
- de l'enregistrement des points obtenus dans les concours et de la catégorisation des joueurs;
- de l'édition des licences de toutes les divisions: toutes les demandes doivent lui être directement adressées;
- du rapport sportif à présenter à l'Assemblée Générale, en collaboration avec le Président de la commission sportive;
- de l'abonnement des joueurs à la revue "Sport Boules Magazine".

Il peut être assisté d'un Responsable de l'Informatique.

ARTICLE 6

LE SECRÉTAIRE ADJOINT assiste et supplée le Secrétaire Général en cas d'indisponibilité.

ARTICLE 7

LE TRÉSORIER GÉNÉRAL est chargé:

- de la tenue du Livre de Caisse sur lequel il inscrit au jour le jour recettes et dépenses;
- du recouvrement des cotisations;
- de la réception des recettes de toute nature.

Il règle les dépenses ordonnancées par le Président.

Il a la garde de toutes les pièces comptables du C.B.D.

Il prépare le budget prévisionnel et le rapport financier qu'il présente à l'Assemblée Générale.

Un compte "dépôt" et un compte courant sont ouverts au nom du C.B.D. Ce compte fonctionne sous la signature séparée du Président , du Trésorier et du Secrétaire Général.

ARTICLE 8

LE TRÉSORIER ADJOINT supplée le Trésorier Général en cas d'indisponibilité.

...

ARTICLE 9

Pour vérifier le compte financier, l'Assemblée Générale élit chaque année, DEUX VÉRIFICATEURS AUX COMPTES pris en dehors du Comité.

Ils se réunissent avant l'Assemblée Générale pour recevoir communication de tous les comptes de l'exercice clos et de toutes les pièces comptables nécessaires à l'établissement du rapport à présenter à l'Assemblée Générale.

II – LES COMMISSIONS – (article 11 des statuts)

ARTICLE 10

LES COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES sont des organes de consultation et de proposition qui:

- donnent leur avis sur les vœux présentés par les associations affiliées: Secteurs, A.S.B., C.F.B. et E.S.B. autonomes;
- étudient les questions soumises à leur examen par le Comité Directeur et le Bureau départemental;
- peuvent émettre des projets de réforme ou de modification des règlements départementaux.

Les propositions retenues par le Bureau **Exécutif** départemental sont soumises à l'approbation du Comité Directeur et éventuellement de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 11

Les COMMISSIONS nécessaires au bon fonctionnement du comité départemental sont les suivantes:

Administrative et Règlement, Sportive, Arbitres, Féminine, Jeunes, Vétérans, Promotion et Communication.

Elles se composent de 3 à 6 membres dont un au moins émanant du Comité Directeur.

C'est le Comité Directeur qui désigne les Présidents et les membres; il a tout pouvoir pour retirer les mandats.

Chaque Commission se réunit sur convocation de son Président ou à la demande du Bureau **Exécutif** départemental.

Un procès-verbal est établi à chaque réunion et un exemplaire est adressé au Président du C.B.D.

ARTICLE 12: La COMMISSION ADMINISTRATIVE ET DU RÈGLEMENT

- étudie tous les problèmes de réformes qui lui sont soumis;
- veille à l'application des statuts et règlements;
- apprécie la régularité des manifestations sportives.

Si nécessaire, une sous-commission INFORMATIQUE lui sera rattachée.

ARTICLE 13: LA COMMISSION SPORTIVE

- elle traite du Règlement Sportif et de l'organisation des compétitions départementales officielles depuis leurs phases éliminatoires ;

- elle est responsable de l'organisation technique des compétitions départementales et préside à leur bon déroulement, en liaison avec le Bureau et les autres Commissions concernées;
- elle fixe les dates des compétitions départementales, élabore et édite le calendrier de toutes les compétitions prévues sur le territoire du C.B.D.;
- elle aborde toutes les questions ayant un rapport avec les Fédérations affinitaires ou étrangères.

ARTICLE 14: LA COMMISSION D'ARBITRAGE

- elle a la responsabilité du Règlement Sportif et de l'arbitrage des compétitions départementales ;
- elle désigne en début de saison les arbitres départementaux pour les compétitions officielles et les concours Propagande organisés dans le C.B.D. ;
- elle recrute les nouveaux arbitres départementaux, assure leur formation et propose les nominations ;
- elle surveille la compétence technique des arbitres et met en place des réunions de recyclage.

ARTICLE 15 : LA COMMISSION FÉMININE

- est chargée de l'organisation des compétitions officielles dans le C.B.D.;
- mène toutes les actions en faveur du développement du Sport boules Féminin;
- propose tous aménagements ou mise en œuvre de compétitions nouvelles à participation féminines.

ARTICLE 16: LA COMMISSION DES JEUNES

- étudie tous les problèmes sportifs concernant les Jeunes: recrutement, préparation des concours, élaboration du calendrier, sélection, désignation des managers;
- veille à l'utilisation du budget: frais de déplacement, indemnités, habillement, récompenses;
- établit des liens entre le C.B.R., le C.B.D., les Secteurs et les A.S.B. qui toutes, devront désigner un responsable des Jeunes.

ARTICLE 17 : LA COMMISSION DES VÉTÉRANS

- est chargée de l'organisation des éliminatoires départementales et du championnat départemental des A.S. Vétérans ;
- propose tous aménagements ou mise en œuvre de compétitions nouvelles à participation vétérans.

ARTICLE 18: LA COMMISSION PROMOTION ET COMMUNICATION DU SPORT BOULES

Son rôle consiste:

- à établir à tous les niveaux des contacts réguliers avec les médias en vue de la promotion de notre Sport;
- à être présente dans toutes les grandes manifestations organisées dans le C.B.D. pour en assurer l'audience la plus large;
- à intervenir auprès de toutes personnes susceptibles de favoriser le développement du Sport Boules;
- à animer le site internet.

Elle a pour mission de faire connaître notre sport auprès des autorités et de la population par l'intermédiaire des journaux locaux et des télévisions.

III – LICENCE – VISA MEDICAL – ASSURANCE -

ARTICLE 19

Pour pouvoir prendre part à une compétition, tout joueur doit être titulaire d'une seule licence annuelle régulièrement établie au millésime de l'année en cours.

Un joueur n'a droit qu'à une seule licence et ne peut l'obtenir que par le canal d'une seule A.S.

Le coût de la délivrance de la licence par le C.B.D. aux A.S.B. est fixé chaque année par le Comité Directeur.

ARTICLE 20: LE VISA MÉDICAL

La participation aux compétitions inscrites aux calendriers du C.B.D. est subordonnée à la présentation d'une licence portant un cachet médical de non contre-indication à la pratique du Sport Boules et le visa du médecin.

ARTICLE 21: L'ASSURANCE

Tous les joueurs et dirigeants licenciés sont obligatoirement assurés contre les risques d'accident pouvant leur survenir à l'occasion de la pratique du Sport-Boules, aux conditions fixées par les textes en vigueur et sous la responsabilité du Comité Bouliste Départemental.

Cette assurance ne couvre que les risques aux tiers: dommages corporels et dégâts matériels.

Les indemnités journalières ne sont pas comprises et doivent faire l'objet d'un versement de cotisation supplémentaire si les assurés le demandent par écrit: *talon détachable sur le carton de la licence.*

Lorsqu'il est proposé à un licencié de souscrire simultanément à la délivrance de la licence et à un contrat d'assurance collectif négocié par la Fédération, *le licencié a la possibilité de refuser de souscrire au contrat.*

Il doit alors attester qu'il a souscrit à un contrat d'assurance personnel.

Ce RÈGLEMENT INTÉRIEUR a été adopté
par l'Assemblée Générale du 25 Avril 2015 tenue à MELUN.

LE SECRETAIRE GENERAL,

LA TRESORIERE GENERALE

LE PRESIDENT,

Joël CROSNIER

GHISLAINE BERUDI

Jean-Claude POYOT